

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 6
ARRET DU 30 OCTOBRE 2019**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/11091 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B4ANK

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Novembre 2016 -Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de BOBIGNY – RG n° 14/03658

APPELANT

Monsieur Y X

[...]

Représenté par Me Bruno REGNIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0050

INTIMEES

SAS AB PRODUCTIONS

[...]

N° SIRET : B 3 42 724 432

Représentée par Me Lionel VUIDARD, avocat au barreau de PARIS, toque : J030

SAS AB DROITS AUDIOVISUELS

[...]

N° SIRET : B 3 79 412 919

Représentée par Me Lionel VUIDARD, avocat au barreau de PARIS, toque : J030

SAS AB TELEVISION

[...]

N° SIRET : B 3 49 291 864

Représentée par Me Lionel VUIDARD, avocat au barreau de PARIS, toque : J030

SAS MONTE D PARTICIPATION MCP

1 Quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT FRANCE

N° SIRET : 481 04 6 9 69

Représentée par Me Philippe ROZEC, avocat au barreau de PARIS, toque : R045

Société civile SOCIETE CIVILE POUR L'ADMINISTRATION DES DROITS DE S
ARTISTES ET MUSICIENS INTERPRETES (B)

[...]

N° SIRET : 784 41 2 9 00

Représentée par Me Michael MAJSTER, avocat au barreau de PARIS, toque : R139

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Septembre 2019, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Madame Anne BERARD, Présidente de chambre

Madame Nadège BOSSARD, Conseillère

Monsieur Stéphane THERME, Conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Madame Anne BERARD
Présidente de chambre, dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure
civile.

Greffier : Madame Pauline MAHEUX, lors des débats

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure
civile,

— signé par Madame Anne BERARD, présidente de chambre et par Madame Pauline
MAHEUX, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

À compter de mars 1993 M. X a été engagé par plusieurs sociétés du groupe AB Productions
en qualité d'artiste-interprète dans quatre séries destinées à la jeunesse pour y interpréter
plusieurs personnages.

Entre le 22 janvier 1993 et le 26 mars 1996, M. X a ainsi signé environ 220 contrats journaliers et tourné :

— 161 épisodes de la série « le Miel et les Abeilles » avec la société Eustache productions aux droits de laquelle vient désormais la société AB Productions, où il a interprété le rôle de Johnny,

— 3 épisodes de la série « Hélène, le Miracle de l'Amour » avec la société AB Productions où il a interprété le rôle de Y,

— 53 épisodes de la série « Les Nouvelles filles d'à côté » avec la société AB Broadcast aux droits de

laquelle vient désormais la société AB Télévision, où il a interprété le rôle de A,

— 2 épisodes de la série « L'Ecole des Passions » avec la société AB Broadcast aux droits de laquelle vient désormais la société AB Télévision, où il a interprété le rôle de Y.

Ces contrats étaient soumis à la Convention collective des Artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, dite « Télévision » (Brochure JO n°3278).

Ils prévoyaient, d'une part un cachet pour la prestation de comédien et la première diffusion de l'épisode, d'autre part une rémunération complémentaire pour les utilisations secondaires, le montant d'à valoir sur ces rémunérations complémentaires ayant été fixé par voie d'avenants annexés à chacun des contrats d'engagement conclus par M. X.

La société AB Droits Audiovisuels, en tant que distributeur de droits audiovisuels, a acquis les catalogues de fictions télévisuelles des sociétés AB Productions et AB Télévision pour les oeuvres produites avant le 31 décembre 1999.

Elle a confié un mandat de gestion à la société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (B) le 24 septembre 2004.

Les séries « le Miel et les Abeilles », « le Miracle de l'Amour », « les Nouvelles filles d'à côté » et « l'Ecole des Passions » continuent à être exploitées principalement en télévision sur des chaînes câblées et de la TNT. Les séries « Le Miel et les Abeilles » ainsi que « Le Miracle de l'Amour » ont également fait l'objet d'exploitation sous forme de DVDs.

Sollicitant la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée et le paiement de rémunérations complémentaires résultant de rediffusions, M. X a saisi le Conseil de Prud'hommes de Bobigny le 14 juin 2013 qui, par jugement du 2 novembre 2016, a mis hors de cause la société Monte D E, l'a débouté de l'ensemble de ses demandes et a débouté les défenderesses de leurs demandes reconventionnelles.

Le 9 août 2017, M. X a régulièrement interjeté appel.

Par conclusions transmises par le réseau privé virtuel des avocats le 8 juillet 2019, auxquelles il est expressément fait référence, M. X demande à la Cour d'infirmer le jugement rendu et de :

- requalifier en contrat de travail à durée indéterminée la relation contractuelle qui s'est nouée entre les parties du mois du 22 janvier 1993 au 19 janvier 1996,
- condamner in solidum les sociétés AB Productions, AB Droits Audiovisuels, AB Télévision et Monte D E à payer à M. Y X les sommes suivantes :
 - 30.000,00 € à titre d'indemnité de requalification,
 - 23.416,16 € à titre d'indemnité de préavis,
 - 2.341,61 € au titre des congés payés afférents,
 - 3.512,42 € à titre d'indemnité légale de licenciement,
 - 75.000,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - 30.000 € à titre de provision sur les rémunérations complémentaires qui lui sont dues,
 - ordonner une mesure d'expertise,
 - désigner à cet effet tout expert compétent agréé près la Cour d'appel de Paris, lequel aura pour mission de :
 - se faire remettre par les parties tous documents utiles à sa mission permettant au Cour d'appel de Paris de déterminer la nature et l'étendue exacte de l'exploitation secondaire et dérivée des épisodes des séries « le Miel et les Abeilles », « le Miracle de l'Amour », « l'Ecole des Passions » et « les Nouvelles filles d'à côté » et au sein desquelles M. Y X a incarné des personnages et notamment :
 - la liste des rediffusions effectuées en France et à l'étranger ;
 - la liste des cessions commerciales en France et à l'étranger, indiquant notamment le pays concerné, la chaîne, le prix et la date de la cession ;
 - la liste de l'ensemble des reproductions et ou rediffusions réalisées, sous tous supports (notamment aux formats DVD, VHS, ou VOD) et sur tous types de réseaux (câble, hertzien, Internet), en indiquant le nombre, la date, le prix, et le pays de commercialisation ;
 - plus généralement toute mise à disposition du public, par tous moyens et sur tous supports, en France et à l'étranger, en indiquant les conditions de commercialisation.
 - entendre tout sachant ;
 - procéder le cas échéant à l'évaluation des salaires complémentaires dus à M. Y X au titre de l'exploitation secondaire en France et à l'étranger de ses interprétations dans les séries « le Miel et les Abeilles », « le Miracle de l'Amour », « l'Ecole des Passions » et « les Nouvelles filles d'à côté ».

En tout état de cause,

— condamner in solidum les sociétés AB Productions, AB Droits Audiovisuels, AB Télévision, Monte D E et l'B à verser à M. Y X la somme de 7 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance au profit de Maître F G en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par conclusions transmises par le réseau privé virtuel des avocats le 30 août 2019, auxquelles il est expressément fait référence, les sociétés AB Productions, AB Droits Audiovisuels, AB Télévision demandent :

— à titre principal de confirmer le jugement rendu,

— à titre subsidiaire

— de juger surévaluées les demandes indemnitaires de M. Y X et prescrites les demandes d'indemnité de préavis et de congés payés afférents,

— de juger prescrites les demandes d'indemnité de préavis et de congés payés afférents,

— de juger prescrites les demandes de rémunération complémentaires portant sur les diffusions antérieures au 14 juin 2008,

En tout état de cause,

— constater que M. X n'est créancier d'aucune somme au titre de l'exploitation commerciale des séries télévisées 'Le Miel et les Abeilles', 'Le Miracle de l'Amour', 'Les Nouvelles filles d'à côté' et 'L'Ecole des Passions',

— le débouter de ses demandes d'expertise et de provision,

— le débouter de toute autre demande,

— condamner M. X au paiement à leur profit d'une somme de 7.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions transmises par le réseau privé virtuel des avocats le 5 janvier 2018, auxquelles il est expressément fait référence, la société Monte D participation (MCP) venant aux droits de la société Holding Oméga E (HOP) demande :

— à titre principal de la mettre hors de cause,

— subsidiairement de confirmer le jugement rendu

— infiniment subsidiairement de dire les demandes indemnitaires de M. X surévaluées et prescrites ses demandes au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et ses congés payés afférents,

— en tout état de cause, de condamner M. X à lui verser une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions transmises par le réseau privé virtuel des avocats le 22 décembre 2017, auxquelles il est expressément fait référence, la société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (B) demande de confirmer le jugement rendu, de le débouter de sa demande d'expertise et de provision et de condamner M. X à lui verser une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 septembre 2019.

À l'audience du 3 septembre 2019, la demande de M. X, tendant au rejet des écritures régulièrement notifiées le 30 août 2019 par les sociétés AB Productions, AB Droits Audiovisuels, AB Télévision a été rejetée, en l'absence d'atteinte portée au principe de la contradiction.

Les parties ont été autorisées à produire sous quinzaine une note en délibéré, relativement à la prise en considération dans la rémunération complémentaire des droits de M. Z au titre des exploitations des épisodes des séries sur Youtube.

L'B a transmis une note en délibéré au greffe et par RPVA le 12 septembre 2019, ainsi que cinq pièces.

De la même façon, les sociétés AB Productions, AB Droits Audiovisuels, AB Télévision ont adressé une note en délibéré de sept pages le 18 septembre à 18h01.

Même si M. X n'a adressé par RPVA sa note en délibéré datée du vendredi 20 septembre que le lundi 23 septembre 2019 à 9h57, la tardivité de la communication de la note en délibéré des sociétés AB Productions, AB Droits Audiovisuels et AB Télévision, et la nécessité d'y répondre, justifient de l'accueillir avec les autres.

Les notes postérieures ont été écartées des débats.

MOTIFS :

Sur les fins de non recevoir

Nonobstant un intitulé faisant référence à la prescription de l'action dans leurs dernières écritures, les sociétés AB Productions, AB Droits Audiovisuels et AB Télévision n'opposent pas au salarié la prescription des demandes portant sur la requalification et la rupture du contrat de travail, mais soulèvent exclusivement, d'une part la prescription de l'action en paiement de salaires et subséquemment de l'indemnité compensatrice de préavis et ses congés payés afférents et d'autre part la prescription de l'action en paiement de la rémunération complémentaire.

Sur la prescription de l'action en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis

Il n'est pas débattu que l'indemnité compensatrice de préavis a un caractère salarial.

M. X a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny le 14 juin 2013 et aux termes de l'article L3245-1 du code du travail alors applicable 'L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du code civil'.

Dès lors que l'indemnité de préavis est exigible à la date où le contrat prend fin et que M. X soutient dans ses écritures que la relation de travail a pris fin le 26 mars 1996, sa créance de ce chef est prescrite et il sera déclaré irrecevable en sa demande, n'établissant nullement n'avoir eu conscience qu'extrêmement tardivement de la rupture de la relation de travail.

Sur la prescription de l'action en paiement de la rémunération complémentaire

Dès lors que le contrat d'enregistrement conclu par un artiste prévoit une cession de droits rémunérés par des redevances calculées sur les ventes des enregistrements non liés à la présence de l'artiste et ne présentant pas le caractère de salaire en application de l'article L7121-8 du code du travail, l'action en paiement de cette rémunération complémentaire n'est pas soumise à la prescription de l'article L3245-1 du code du travail, mais à celle de l'article 2224 du code civil.

Si l'article 2224 du code civil précité prévoit une prescription quinquennale et non plus trentenaire, il résulte, tant de l'article 2222 du code civil que de l'article 26-II de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, que les dispositions qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de ladite loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

A quelques jours près, l'action en paiement de rémunérations complémentaires n'était donc pas prescrite au moment de l'introduction de l'instance, le 14 juin 2013.

Sur la mise en cause de la société MCP venant aux droits de la société H.O.P.

Il est constant que M. X a eu une relation contractuelle d'une part avec la société Eustache productions aux droits de laquelle vient désormais la société AB Productions, d'autre part avec la société AB Broadcast aux droits de laquelle vient désormais la société AB Télévision.

Il n'établit pas en revanche avoir eu la moindre relation contractuelle avec la société H.O.P. ni avec la société MCP venue aux droits de cette dernière, ni que celles-ci soient jamais venues aux droits des sociétés avec lesquelles il a contracté et notamment de la société AB Broadcast comme il l'affirme dans ses écritures.

Le jugement du conseil de prud'hommes, qui a mis hors de cause la société MCP venant aux droits de la société H.O.P. sera confirmé de ce chef.

Sur la demande de requalification du contrat de travail

A titre liminaire, il sera observé, puisque les intimés arguent de sa mauvaise foi, que l'absence de contestation de M. X avant le 14 juin 2013, date de la saisine de la juridiction prud'homale, de même que l'existence de collaborations postérieures, ne constituent nullement la marque d'un renoncement à l'exercice de ses droits, ni d'un abus de ceux-ci.

Il n'est pas débattu par les parties que le premier contrat de travail à durée déterminée journalier de M. X a été signé le 22 janvier 1993 et que le dernier l'a été le 26 mars 1996.

Aux termes des articles L1242-2 et D1242-1 du code du travail en leur version applicable à l'espèce, l'audiovisuel et la production cinématographique font partie des secteurs pour

lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Il n'est pas davantage discuté que la convention collective applicable prévoit en son article 3.2 que le recours à des contrat de travail à durée déterminée d'usage pour les artistes-interprètes et en son article 3.3 la possibilité d'engager un artiste-interprète pour une seule journée.

La détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

Pour contester qu'une telle possibilité lui soit applicable, M. X soutient que l'emploi qu'il occupait était lié à l'activité normale de l'entreprise, avait un caractère permanent, tenait un des rôles principaux dans deux séries comportant de nombreux épisodes « le Miel et les Abeilles » et « Les Nouvelles filles d'à côté » et que les clauses contractuelles lui imposaient des contraintes particulières dans la durée sans contrepartie ni engagement de durée de la part de l'employeur.

S'il n'est pas débattu par les intimés que les sociétés de production avec lesquelles M. X a contracté avaient une activité permanente de production de séries télévisuelles, la permanence de cette activité de production ne saurait inférer un besoin d'emplois permanents d'acteurs pour les séries produites, dès lors que les acteurs incarnent des personnages dont l'importance et la longévité ne nécessite pas nécessairement l'inscription dans la durée de la relation contractuelle, fut-elle répétée, ce qui précisément justifie le recours habituel et normal aux contrats de travail à durée déterminée d'usage dans cette profession.

Dans le cas de M. X, les sociétés de production relèvent l'absence de contrat-cadre, qu'elles justifient par la ponctualité et l'imprévisibilité de son apparition dans les séries et le fait qu'il y a incarné des personnages différents.

S'agissant de production de sitcoms, l'imprévisibilité peut être relativisée, les sociétés n'établissant nullement qu'elles n'avaient pas la maîtrise du scénario, du casting et de l'organisation du tournage des différents épisodes de ces séries.

Il est en revanche constant que M. X a incarné des personnages différents dans des séries successives. la série ' Le miel et les Abeilles'

S'agissant du personnage de Johnny interprété par M. X dans la série ' Le miel et les Abeilles' au cours de 161 épisodes, la récurrence des apparitions du personnage relativise l'impact de leur ponctualité et aurait, dès lors que ses apparitions se multipliaient, justifié d'adapter la relation contractuelle à sa durée prévisible.

Dès les premiers contrats journaliers signés, si l'objet du contrat était exclusivement le tournage 'd'un épisode', leur renouvellement était envisagé.

Ainsi, dans les contrats de travail signés jusqu'au 25 février 1994 inclus, le comédien s'engageait 'dans l'hypothèse où une suite pourrait être donnée au rôle interprété par le contractant', à ne participer à aucune production qui serait incompatible avec le rôle, à

informer son producteur de toute proposition qui lui serait faite et à éviter toutes activités à risques.

Pour autant, aucune de ces obligations n'a eu pour conséquence d'imposer à M. X de se tenir à la disposition permanente de son producteur ni de le priver de la possibilité de travailler par ailleurs. Ainsi, le choix de l'employeur de recourir à des contrats de travail à durée déterminée journaliers pouvait encore répondre à des raisons objectives tenant aux conditions d'exercice de l'activité attendue de M. X.

Il apparaît en revanche qu'à compter du contrat du 4 mars 1994, M. X a été soumis par les contrats de travail à durée déterminée journaliers qu'il a signés à des obligations contraignantes précisément fondées sur l'inscription dans la durée de son activité.

Le contrat de travail signé le 4 mars 1994 par M. X et la SA AB Productions stipule que celle-ci engage (article 1) le comédien pour participer 'au(x) tournages(s) d'un ou plusieurs épisodes de la série « le Miel et les Abeilles » dans le rôle de Johnny pour l'épisode 'miraculeuse abeille' pour la journée du 4 mars 1994'.

Ce contrat de travail à durée déterminée d'une durée d'un jour dispose cependant en son article 3- point 4) que le comédien s'engage, sauf à justifier d'un contrat en cours ou d'un événement de force majeure lui interdisant d'être disponible, à participer aux tournages dans lesquels sa participation serait nécessaire.

Il précise surtout que s'il est amené à participer régulièrement aux tournages de la série, il s'engage à informer le producteur des propositions qui lui seraient faites par un tiers et à 'obtenir l'accord écrit du producteur avant d'accepter toute proposition', s'engageant par ailleurs à ne pas interpréter de rôle similaire dans une oeuvre audiovisuelle concurrente et à ne participer à aucune production ou publicité qui ne serait pas destinée à tout public.

En un point 9), le comédien s'interdit de participer à des activités comportant des risques importants susceptibles de le rendre indisponible.

Enfin, il n'est pas autorisé à apporter des modifications à son physique sans l'accord préalable et écrit du producteur.

Ainsi, même si les sociétés AB font observer que d'autres acteurs des séries où M. X a tourné ont eu d'autres activités parallèlement au tournage de ces séries, il lui a été imposé de se tenir à la disposition de la société de production, de subordonner tout autre engagement ou la modification de son physique à son autorisation et de se voir interdire certaines activités.

Cette inscription dans la durée de la relation a ainsi eu pour conséquence contractuelle, non pas la signature d'un contrat cadre qu'aurait justifié l'importance du personnage incarné, mais l'imposition à M. X, au delà de la durée des contrats de travail à durée déterminée journaliers signés, d'obligations particulièrement contraignantes le maintenant tout à la fois à la disposition de son employeur et dans la précarité.

Dès lors le recours à des contrats à durée déterminée successifs d'une journée n'est pas, en l'espèce, justifié par des raisons objectives.

Il convient donc de requalifier en contrat de travail à durée indéterminée les contrats de travail à durée déterminée de M. X à compter du 4 mars 1994.

Le personnage de Johnny n'ayant pas survécu à la fin de la série 'Le miel et les abeilles', la relation contractuelle de M. X avec AB Productions dans la série 'Hélène, le miracle de l'amour', où il joue le rôle de Y ne caractérise pas une poursuite de la relation contractuelle initiale, qui a pris fin après l'épisode 'le milliardaire', le 29 juin 1994.

la série 'Hélène, le miracle de l'amour'

Une nouvelle relation contractuelle a ainsi été nouée entre M. X et la société AB Productions dans la série 'Hélène, le miracle de l'amour', où il a joué le rôle de Y au cours de trois épisodes.

Quand bien même les contrats de travail à durée déterminée signés comportaient toujours les clauses contraignantes évoquées ci-dessus, celles-ci n'ont pas joué à son égard, dès lors qu'il n'a pas été amené à participer régulièrement aux tournages de la série.

Le choix de recourir à des contrats de travail à durée déterminée journaliers pour trois collaborations, les 15, 17 et 18 novembre 1994, répond donc à des raisons objectives.

la série 'les nouvelles filles d'à côté'

C'est dans le rôle d'un autre personnage, A, que M. X a commencé à travailler avec la société AB Broadcast, dans la série 'les nouvelles filles d'à côté'.

Il apparaît que le contrat de travail signé le 17 août 1995 par M. X et la SA AB Broadcast comportait toujours les mêmes clauses contraignantes.

Il est constant que M. X a tourné 53 épisodes et que la relation a duré plusieurs mois.

La relation de travail s'étant inscrite dans la durée sans qu'aucun cadre ne soit signé, le jeu des clauses a dès lors imposé à M. X, au delà de la durée des contrats de travail à durée déterminée journaliers signés, des obligations particulièrement contraignantes le maintenant tout à la fois à la disposition de son employeur et dans la précarité.

Dès lors, le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs d'une journée n'est pas, en l'espèce, justifié par des raisons objectives.

Il convient donc de requalifier en contrat de travail à durée indéterminée les contrats de travail à durée déterminée de M. X à compter du 17 août 1995.

Le personnage de A n'ayant pas survécu à la fin de la série 'les nouvelles filles d'à côté', la relation contractuelle de M. X avec AB Broadcast, dans la série 'L'école des passions', où il joue le rôle de Y ne caractérise pas une poursuite de la relation contractuelle initiale, qui a pris fin après l'épisode 'Cindy', le 19 janvier 1996.

la série « L'Ecole des Passions »

Une nouvelle relation contractuelle a ainsi été nouée entre M. X et la société AB Broadcast dans la série 'L'Ecole des Passions' , où il a joué le rôle de Y au cours de deux épisodes.

Quand bien même les contrats de travail à durée déterminée signés comportaient toujours les clauses contraignantes évoquées ci-dessus, celle-ci n'ont pas eu d'effet contraignant sur M. X dès lors que la relation ne s'est pas inscrite dans la durée.

Le choix de recourir à des contrats de travail à durée déterminée d'une journée et demie pour deux collaborations, les 13 et 16 mars 1996, puis les 27 et 28 mars 1996 répond en l'espèce à des raisons objectives.

Le jugement qui a débouté M. X de sa demande de requalification sera infirmé de ce chef.

Sur la condamnation in solidum

Même si les séries dans lesquelles a tourné M. X l'ont été sur un même site par des sociétés d'un même groupe et s'inscrivent dans une certaine continuité intellectuelle, M. X y a joué des personnages différents et a entretenu des relations contractuelles discontinues avec les différentes sociétés productrices.

Chacune ne sera donc tenue que du paiement des sommes afférentes aux condamnations résultant des requalifications contractuelles dont elle est responsable.

Sur le paiement d'une indemnité de requalification

En application des dispositions de l'article L122-3-13 du code du travail alors applicable, M. X est en droit de prétendre au paiement d'une indemnité d'un montant qui ne peut-être inférieur à un mois de salaire sur la base du dernier salaire mensuel perçu. par la société AB Productions

La rupture du contrat requalifié en contrat de travail à durée indéterminée est intervenue le 29 juin 1994. Durant ce dernier mois, le salaire brut de M. X était de 2.766,76 €

La société AB Productions sera condamnée à lui verser une indemnité de requalification de 5.000 €

par la société AB Télévisions

La rupture du contrat requalifié en contrat de travail à durée indéterminée est intervenue le 19 janvier 1996. Durant le dernier mois de travail complet où il a travaillé, le salaire brut de M. X était de 1.525,91 €

La société AB Télévisions sera condamnée à lui verser une indemnité de requalification de 3.000 €

Sur les conséquences financières de la rupture

La requalification du contrat de travail liant M. X à chacune des sociétés de production conduit à analyser la rupture de la relation de travail en un licenciement, qui, faute de

respecter les conditions légales de fond et de forme relatives au licenciement sera déclaré irrégulier.

Sur l'indemnité légale de licenciement

La relation de travail dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée a duré du 4 mars 1994 au 29 juin 1994 avec la société AB Productions, et du 17 août 1995 au 19 juin 1996 avec la société AB Télévisions.

Le salarié n'ayant atteint deux ans d'ancienneté avec aucun de ses employeurs ne peut prétendre à l'indemnité légale de licenciement prévue par l'article L122-9 du code du travail alors applicable.

Il sera débouté de sa demande.

Sur les dommages et intérêts

Aux termes de l'article L122-14-5 du code du travail alors applicable, les dispositions de l'article L122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, qui peuvent seulement prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi.

M. X ne justifie pas du préjudice qu'il a subi, tant à l'occasion de la première rupture contractuelle qu'à l'occasion de la seconde, étant observé qu'il bénéficiait du statut d'intermittent du spectacle et a retravaillé par la suite.

Il sera débouté de sa demande d'indemnité.

Sur la rémunération complémentaire

Aux termes de l'annexe 1 de la convention collective nationale des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision, M. X a droit, au-delà du cachet qu'il a perçu pour chaque épisode tourné et leur première diffusion, à une rémunération complémentaire au titre des utilisations secondaires de ses prestations, correspondant aux rediffusions sur le territoire (article 3 et s), aux cessions commerciales en vue de diffusion sur le territoire national (article 4 et s., les articles 4.2 et 4.3 ayant été modifiés à la suite de l'accord câble/satellite/TNT du 12 octobre 2011), aux cessions commerciales à un organisme d'un pays étranger (article 7 et s) et aux ventes et locations de DVDs, Blu-ray (article 11 et s).

Une rémunération complémentaire au titre de l'utilisation de leurs prestations en vidéo à la demande (VOD) est prévue par un accord du 11 septembre 2007, remplacé depuis par l'article 7 de l'Annexe IB de l'Accord du 26 décembre 2018 sur la Rémunération complémentaire des artistes-interprètes.

Enfin, le 'replay' ne génère aucune rémunération spécifique aux termes de la convention collective (art 3.1).

AB Droits Audiovisuels, propriétaire des catalogues de fictions télévisuelles où figurent les séries où a tourné M. X a confié un mandat de gestion à la société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (B) le 24 septembre 2004.

Ce mandat disposant qu'il serait automatiquement étendu aux modes d'exploitations non prévus au jour de sa signature par la convention collective nationale, a donc, de plein droit, été étendu à la VOD.

Il est constant qu'en exécution d'un avenant signé à l'occasion du tournage de chaque épisode, le producteur lui a versé une somme d'argent (ex: 3.370F pour l'épisode 'le boucher' dans la série 'les nouvelles filles d'à côté') 'à titre d'à valoir pour les rediffusions et pour toutes exploitations commerciales secondaires en France et dans le monde entier telles que définies à l'annexe 1 de la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992".

L'avenant précise que 'cet à valoir s'imputera sur l'ensemble des sommes qui pourraient être dues au comédien selon les dispositions prévues à l'annexe 1 sur les rémunérations complémentaires dues aux artistes-interprètes de la convention collective précitées et restera en toutes hypothèses acquis au comédien'.

M. X ne conteste pas les rémunérations qu'il perçoit pour copie privée mais conteste l'exhaustivité voire la sincérité des évaluations de ses droits à rémunération complémentaire effectués par l'B sur la base des documents produits par les sociétés AB et conteste que ses à valoir restent encore à ce jour supérieurs à ses droits comme elles le soutiennent.

Les sociétés AB produisent, cependant, des états détaillés des exploitations faites des épisodes, permettant d'identifier le détail des cessions commerciales opérées suivant le mode (télévision, câble, satellite), le pays, les années de cession, les sommes encaissées, les recettes nettes producteur, le taux de la part artiste applicable, la part artiste subséquente, la part revenant spécifiquement à M. X, à déduire de l'à valoir et les positions précédente et nouvelle de l'avance, permettant ainsi de retracer chronologiquement l'évolution de chaque à valoir de M. X au fil des exploitations successives de chaque épisode.

L'B verse quant à elle aux débats des états parfaitement détaillés permettant de tracer épisode par épisode pour l'ensemble des séries auxquelles M. X a participé, le montant de l'à-valoir perçu (selon avenant à son contrat d'engagement), la date et la nature de l'opération d'exploitation (cession commerciale, rediffusion...), le montant de la recette générée (conformément à la Convention Collective Télévision), ainsi que l'évolution subséquente de l'à valoir après imputation de l'opération.

Compte tenu du mode d'exploitation des épisodes, la production par M. X d'extraits de l'Inathèque établissant 8.378 rediffusions d'épisodes du sitcom 'le miel et les abeilles' sur AB1 au 6 novembre 2017, 9.453 rediffusions d'épisodes du sitcom 'Le miracle de l'amour' sur AB1 au 6 novembre 2017, 1.423 rediffusions d'épisodes du sitcom 'l'école des passions' et 17.945 rediffusions d'épisodes du sitcom 'les nouvelles filles d'à côté' sur 10 chaînes TV satellite et TNT au 6 novembre 2017, n'établit nullement la génération de rémunérations complémentaires subséquentes, dès lors que ces 'rediffusions' n'en sont pas au sens de la convention collective nationale applicable, mais qu'il s'agit de multidiffusions autorisées dans le cadre d'une cession commerciale identifiée dans la convention collective nationale comme une cession de droits de diffusion.

Si M. X relève par ailleurs qu'une chaîne 'générations sitcoms' éditée par AB et accessible sur Youtube permet à tout moment de visualiser les séries où il a tourné, il résulte des notes en

délibéré et des pièces produites que les exploitations sur Youtube ont été déclarées par la société AB Droits Audiovisuels (ABDA) et qu'elles ont été traitées par l'B, parmi les autres exploitations relevant de la VOD identifiées à compter de 2013, étant précisé que M. X perçoit d'ores et déjà des rémunérations complémentaires au titre des exploitations VOD des épisodes tournés avant le 11 février 1993, dès lors qu'à la différence des épisodes suivants, les à valoir qu'il a perçus au titre de ces épisodes lors de la signature des avenants ne concernaient que les rediffusions.

Enfin, s'il justifie de l'existence d'un stock résiduel de DVD offerts à la vente sur Internet (ex : 2 exemplaires du 'volume 2" de la série 'le miel et des abeilles' édité en 2007), il ne justifie nullement ainsi de l'existence de fruits d'exploitation non pris en compte dans ses droits.

Il n'établit en tout état de cause nullement que le montant des à valoir qu'il a perçus seraient à ce jour en voie d'être dépassés par les rémunérations complémentaires issues de l'exploitation des épisodes dans lesquels il a tourné.

En effet, si l'on illustre l'état des à valoir de M. X par un exemple représentatif, l'épisode 'Cindy' de 'l'école des passions', qui a fait entre 2005 et 2013 l'objet de 52 exploitations au sens de la convention collective, dont 51 cessions commerciales, n'a entamé l'avance de 518,80€faite à M. X que de 45% .

M. X ne rapportant pas la preuve de l'existence d'une créance sera subséquentement débouté de ses demandes d'expertise et de provision .

Il sera ajouté au jugement entrepris, qui n'a pas statué sur les demandes de M. X au titre de sa rémunération complémentaire.

Sur les frais irrépétibles

Les sociétés AB Productions et AB Télévision qui succombent seront condamnées aux dépens de l'instance et conserveront la charge de leurs frais irrépétibles.

L'équité et les circonstances de la cause ne commandent pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice des sociétés AB Droits Audiovisuels, Monte D E et B.

L'équité et les circonstances de la cause commandent de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de M. X et de condamner les sociétés AB Productions et AB Télévision à lui verser chacun une somme de 1.500 €à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a mis hors de cause la société Holding Oméga E (H.O.P.) aux droits de laquelle vient la société Monte D E ;

L'INFIRME en ce qu'il a débouté M. X de sa demande de requalification de ses contrats de travail ;

et statuant de nouveau

DIT que M. X est irrecevable en ses demandes au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés afférents ;

DIT que M. X est recevable en sa demande au titre de rémunérations complémentaires ;

REQUALIFIE le contrat de travail à durée déterminée de M. X du 4 mars 1994 en contrat de travail à durée indéterminée ;

REQUALIFIE le contrat de travail à durée déterminée de M. X du 17 août 1995 en contrat de travail à durée indéterminée ;

CONDAMNE la société AB Productions à payer à M. X les sommes suivantes :

- 5.000 € à titre d'indemnité de requalification,

CONDAMNE la société AB Télévision à payer à M. X les sommes suivantes :

- 3.000 € à titre d'indemnité de requalification,

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

DÉBOUTE M. X de sa demande d'indemnité de licenciement et de sa demande de dommages et intérêts au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ou abusif ;

Y ajoutant

DÉBOUTE M. X de sa demande de provision,

DÉBOUTE M. X de sa demande d'expertise,

CONDAMNE les sociétés AB Productions et AB Télévision aux dépens dont distraction au profit de la SCP REGNIER BEQUET MOISAN ;

CONDAMNE les sociétés AB Productions et AB Télévision à payer chacune à M. X la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE les sociétés AB Droits Audiovisuels, Monte D E et B de leurs demandes présentées au titre des frais irrépétibles.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE